

Numéro du rôle : 4715
Arrêt n° 14/2010 du 18 février 2010

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 37quinquies, § 1er, du Code pénal, tel qu'il a été inséré par l'article 3 de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, posée par le Tribunal de police de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et P. Martens, et des juges M. Melchior, L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 25 mai 2009 en cause de Etienne Meermans contre la Région flamande et la SA « Mobral », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 mai 2009, le Tribunal de police de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 37^{quinquies}, § 1er, du Code pénal, inséré par l'article 3 de la loi du 17 avril 2002, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cet article, interprété en ce sens que celui qui a été condamné à une peine de travail et emprunte, pour l'exécution de la peine de travail, le chemin de ce travail qui lui est imposé, s'il est, sur ce chemin, victime d'un accident, ne peut prétendre à une indemnisation en vertu de la loi sur les accidents du travail, comme prévu pour les travailleurs du secteur privé et du secteur public conformément à la loi du 10 avril 1971, n'accorde donc pas cette indemnisation à la victime, alors que l'article en question dispose que le travail est effectué sous le contrôle (des services mentionnés dans le texte) du ministère de la Justice ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Mobral », dont le siège social est établi à 9000 Gand, Keizer Karelstraat 75;
- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 17 décembre 2009, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 12 janvier 2010, après avoir demandé au Conseil des ministres de déposer au greffe, au plus tard le 7 janvier 2010, le texte du contrat conclu avec Ethias, évoqué dans son mémoire du 14 septembre 2009 (point 19), plus précisément dans la version applicable au moment de l'accident en cause, du 4 décembre 1997, et d'en remettre dans le même délai une copie à l'autre partie dans l'affaire, la SA « Mobral ».

Le Conseil des ministres a produit une copie d'une police d'assurance émise par la Société mutuelle des administrations publiques d'« assurance collective contre les accidents », ainsi que d'une police d'« assurance de la responsabilité civile et contre les accidents corporels » de la même compagnie (SMAP - actuellement Ethias).

A l'audience publique du 12 janvier 2010 :

- ont comparu :
 - . Me F. De Vlieger, avocat au barreau de Gand, pour la SA « Mobral »;
 - . Me J. Mosselmans, qui comparaisait également *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et M. Melchior ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Etienne Meermans a été victime d'un accident sur la voie publique, au cours duquel il a subi des blessures entraînant une incapacité de travail permanente.

Il réclame, devant le juge *a quo*, l'indemnisation du dommage subi. La SA « Mobral », dont la responsabilité dans l'accident est mise en cause, en même temps que celle de la Région flamande, avance qu'il s'agirait en l'espèce d'un accident du travail, dès lors que l'intéressé était en chemin pour effectuer une peine alternative sous la surveillance et le contrôle du service public fédéral Justice.

Dans son jugement interlocutoire du 22 décembre 2008, le juge *a quo* prend acte de ce que E. Meermans précise dans ses conclusions « qu'il n'était pas lié par un contrat de travail, mais qu'au moment de l'accident, il revenait chez lui du lieu de travail d'intérêt général où il effectuait un travail en exécution d'une peine alternative (peine de travail ?) ». Le juge *a quo* considère qu'il « serait par conséquent assuré en matière d'accident corporel et de responsabilité civile pendant l'exécution de la peine mais ne serait pas assuré sur le chemin du travail vers et au retour des activités ».

La SA « Mobral » demande qu'une question préjudicielle soit posée sur l'inégalité éventuelle, en matière d'indemnisation d'un accident de travail, entre la situation d'un travailleur du secteur privé ou du secteur public et la situation de personnes telles que E. Meermans.

Après avoir invité la SA « Mobral » à formuler une question préjudicielle indiquant concrètement la disposition légale considérée comme discriminatoire et indiquant le motif duquel la discrimination devrait ressortir, le juge *a quo* pose la question préjudicielle citée plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La SA « Mobral » estime que tous les travailleurs qui fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'un employeur - en l'espèce le service public fédéral Justice - doivent être assurés, par analogie avec le régime de la loi sur les accidents de travail du 10 avril 1971, pour les risques inhérents au travail et aux accidents sur le chemin du travail.

A.1.2. La SA « Mobral » fait observer qu'un régime a été organisé dans des situations différentes qui sont comparables à la situation actuelle, notamment :

- pour les personnes liées par un contrat de formation professionnelle, pour lesquelles l'Office national de l'Emploi doit contracter une assurance qui accorde des avantages comparables aux stagiaires (articles 95, § 1er, et 116 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle);

- pour les parents d'accueil qui sont affiliés à un service auquel ils ne sont pas liés par un contrat de travail et qui sont assujettis à la loi sur les accidents du travail, bien qu'ils ne reçoivent aucun salaire;

- pour les candidats entrepreneurs dans une coopérative d'activités qui, en vertu de l'arrêté royal du 15 juin 2009 portant des dispositions diverses concernant le statut du candidat entrepreneur dans une coopérative d'activités, sont couverts par la loi sur les accidents du travail.

A.1.3. La SA « Mobral » conclut que si E. Meermans exerce des activités dans le cadre de l'article 37*quinquies* du Code pénal, il doit être considéré comme étant couvert par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et qu'il doit être indemnisé par le service public fédéral Justice, si l'on veut éviter que de telles personnes soient discriminées par rapport à d'autres catégories de travailleurs ou de personnes qui y sont assimilées.

A.2.1. Le Conseil des ministres fait observer qu'E. Meermans n'a pas été condamné à une peine de travail au sens de l'article 37*quinquies* du Code pénal, mais à un travail d'intérêt général exécuté à la demande du Parquet, conformément aux modalités de l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle.

Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle, qui concerne exclusivement le régime de la peine de travail, est dès lors sans objet. Etant donné qu'elle n'a aucun rapport avec le litige au fond et ne contribue donc pas à la solution de celui-ci, elle doit être rejetée comme étant non recevable.

A.2.2. A supposer que la question préjudicielle soit reformulée, le Conseil des ministres estime qu'elle appelle une réponse négative.

Le Conseil des ministres fait observer que la loi sur les accidents du travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs qui sont liés par un contrat de travail et qu'un accident du travail est un accident qui a lieu dans le cadre d'un contrat de travail. Dans un contrat de travail, l'autonomie de la volonté entre les parties prime.

Une peine de travail ou un travail d'intérêt général peuvent difficilement être assimilés à des prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de travail. En effet, il n'est pas question d'une quelconque libre volonté de former un contrat. Certes, l'intéressé doit donner son consentement à la peine de travail ou au travail d'intérêt général, mais il n'est pas question pour autant d'un contrat de travail.

L'intéressé n'effectue pas un travail contre rémunération, ce qui est également un élément constitutif d'un contrat de travail. Il effectue le travail gratuitement, comme une forme de réparation à l'égard de la société.

Le Conseil des ministres est donc d'avis que la situation des travailleurs qui fournissent des prestations dans le cadre d'un contrat de travail n'est pas comparable à celle de personnes qui ont été condamnées à une peine de travail. Il existe du moins une justification raisonnable à l'exclusion d'une personne condamnée à une peine de travail du champ d'application de la loi sur les accidents du travail. Il en va de même pour la personne qui effectue un travail d'intérêt général.

A.2.3. Le Conseil des ministres fait observer que le service public fédéral Justice conclut annuellement avec la compagnie d'assurances SA « Ethias » une assurance qui couvre les frais médicaux ou autres au cas où un condamné est victime d'un accident lors de l'exécution d'une peine de travail. Bien que l'intéressé ne puisse pas prétendre à une indemnisation sur la base de la loi sur les accidents du travail, il est bel et bien assuré pour les frais résultant d'un accident. Il n'existe donc aucune discrimination entre un condamné et un travailleur.

Le Conseil des ministres considère que la loi sur les accidents du travail ne s'applique pas au personnel de la fonction publique, contrairement à ce qu'avance le juge *a quo*. Selon le Conseil des ministres, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant une éventuelle violation du principe d'égalité entre les condamnés et le personnel de la fonction publique.

A.2.4. Le Conseil des ministres conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

Quant à la pertinence de la question préjudicielle

B.1. En posant la question préjudicielle, le juge *a quo* interroge la Cour sur le point de savoir s'il est discriminatoire qu'une personne qui a été condamnée à une peine de travail, conformément à l'article 37quinquies, § 1er, du Code pénal, et qui est victime d'un accident sur le chemin du travail ne puisse prétendre à une indemnisation en vertu de la législation sur les accidents du travail, même si le travail s'effectue, conformément à la disposition en cause, sous la surveillance du service public fédéral Justice.

B.2. Le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle n'est pas recevable au motif qu'une décision de la Cour relative à l'article 37quinquies, § 1er, du Code pénal ne contribuerait pas à la solution du litige que doit trancher le juge du fond, étant donné qu'il ne serait pas question en l'espèce de l'exécution d'une quelconque peine de travail, au sens de la disposition en cause, mais de l'exécution d'un travail d'intérêt général, conformément à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle.

B.3. Il revient en règle au juge *a quo* de déterminer les normes applicables au litige qui lui est soumis. Toutefois, lorsque des dispositions qui ne peuvent manifestement être appliquées au litige au fond sont soumises à la Cour, celle-ci n'en examine pas la constitutionnalité.

B.4. La question préjudicielle suggérée par une des parties défenderesses devant le juge *a quo* concerne l'hypothèse de l'exécution d'une peine de travail conformément à l'article 37quinquies, § 1er, du Code pénal, qui dispose :

« Le condamné auquel une peine de travail a été imposée en vertu de l'article 37ter est suivi par un assistant de justice du Service des maisons de justice du SPF Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence du condamné.

L'exécution de la peine de travail est contrôlée par la commission de probation du lieu de la résidence du condamné à laquelle l'assistant de justice fait rapport ».

Cette disposition fait partie de la section *Vbis* (« De la peine de travail ») qui a été insérée dans le livre premier, chapitre II (« Des peines »), du Code pénal par la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police (*Moniteur Belge*, 7 mai 2002, pp. 19.021 et suiv.).

La disposition en cause est entrée en vigueur, en vertu de l'article 15 de la loi précitée du 17 avril 2002, à la date de publication de cette loi au *Moniteur belge*, c'est-à-dire le 7 mai 2002.

Il ressort des données du dossier devant le juge *a quo* (jugements interlocutoires des 19 janvier 2004 et 26 février 2007) que l'accident survenu sur la voie publique, qui a donné lieu à la demande d'indemnisation, date du 4 décembre 1997.

Il résulte de ce qui précède que, *ratione temporis*, l'accident susdit ne peut manifestement pas être la conséquence d'une activité exercée dans le cadre de l'exécution d'une peine de travail au sens de la disposition en cause.

La Cour ne peut dès lors examiner la question préjudicielle qui porte sur une disposition qui n'est manifestement pas en rapport avec l'affaire portée devant le juge *a quo*.

B.5. La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 18 février 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt